



Utilisation des armes / Anonymisation des actes

Un projet de loi consacré à la sécurité intérieure est en cours d'élaboration. Dans ce cadre, des auditions sont menées auprès des différents corps administratifs concernés. Ce matin, ce fut au tour des syndicats des Douanes, d'être reçus par le rapporteur de l'Assemblée pour ce projet, Y. Goasdoué. Voici quelques éléments sur ces sujets, largement portés par la plupart des syndicats.

Portée et contenu de cette loi

Elle comporte deux axes majeurs :

- d'une part, l'unification des conditions d'ouverture du feu entre les administrations (avec, pour la Police Nationale, la fin du strict cadre de la légitime défense)
- et d'autre part, l'anonymisation des actes de procédures dans des conditions d'application à déterminer.



Utilisation des armes

Pour l'ensemble des services, il serait désormais possible d'ouvrir le feu :

- pour se défendre ou pour défendre un tiers,
- pour défendre un terrain, un poste ou une personne confiée à la garde du/des fonctionnaire(s), (après sommation),
- sur un véhicule cherchant à se soustraire au contrôle (après sommations ou injonctions d'arrêt),
- dans le cas du « périphe meurtrier ».

Dans tous les cas, les obligations de nécessité et de proportionnalité de l'usage de l'arme demeurent.



Anonymisation des actes

Un article 55 bis sera inséré dans le code des douanes. Il prévoira l'emploi du seul numéro de commission d'emploi, de la qualité et du service d'affectation en lieu et place des nom et prénom.

Les conditions précises ne sont pas encore arrêtées. Il serait possible que ceci soit limité aux infractions prévoyant une peine de 3 ans d'emprisonnement et plus. Mais cette disposition fait débat, car elle est trop restrictive.

Le dispositif serait soumis à une décision hiérarchique (niveau DR). Il serait nominatif, ou en raison du service d'appartenance ou du type d'enquête (actuellement, seules les enquêtes anti-terro sont sous ce régime). En tout état de cause, tout ne pourrait être sous anonymat, car cela contredirait les principes juridiques français. Sur un certain nombre de dispositions, il y a une opposition nette entre l'Assemblée et le Sénat (Cf. verso)

Il serait possible que l'anonymisation soit limitée aux unités de Surveillance et à la DNRED.

Le cas des poursuivants serait également à l'étude.



Les positions défendues par SOLIDAIRES DOUANES

- Nous avons rappelé le caractère extrêmement spécifique de la DGDDI et de ses missions (par les temps qui courent, ce rappel n'est jamais innocent ...).
- L'économie générale du texte nous paraît positive et adaptée aux enjeux. Dans une vue plus large, l'Agent public doit être (redevenir?) une personne intouchable.
- S'agissant de l'usage des armes, le texte est une chose, mais il ne faut pas oublier que tout cela est l'affaire d'une fraction de seconde et d'une situation « hors normes ». L'essentiel reste la perception des faits par la justice.
- Nous avons insisté sur le fait que les dispositions relatives à l'anonymat ne doivent pas être trop restrictives dans leur champ d'application, car c'est dans la Douane « du quotidien » que résident les plus grands risques et surtout ceux qu'il est difficile d'anticiper, comme par exemple le type qui « pète un câble » parce qu'on va le choper avec 10 cartouches de cigarettes. Ou l'utilisateur qui « explose » lors d'un contrôle OPCO ou CI.
- Le souci premier doit être de protéger l'agent et éventuellement sa famille, ainsi que tous les tiers au contrôle. Dès lors, on ne peut que saluer et s'inscrire dans cette démarche.

Commentaires et discussions



Pragmatisme parlementaire

Le Parlement veut avancer sur ce terrain de la sécurité. Le rapporteur et son équipe ont fait un travail méritoire (à vous réconcilier avec les parlementaires ...) en entendant tout le monde, de la Police à la Pénitentiaire (dont les magistrats, ce qui est très utile au cas d'espèce) et en avançant finement et de façon pragmatique.

L'idée est de poser un texte qui fasse progresser les choses sans virer à l'usine à gaz inopérante par un trop grand détail. Il ne s'agit pas non plus de faire n'importe quoi sur un domaine où les principes du droit – Conseil Constit., Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), etc... – sont clairs et calés.

De ce point de vue et en passant, des questions concernant la police municipale sont écartées. Tout d'abord, par ce qu'il n'y a pas *une*, mais *des* polices municipales et aussi parce que formation et équipements sont très hétérogènes, pour ne pas dire plus ... De même, l'armement de sociétés de sécurité privées reste strictement encadré et tout à fait marginal (70 à 80 personnes concernées).



Anonymat : préservé de la fragilité

De son côté, le Sénat a l'air beaucoup plus « aventureux ». Il veut un cadre à la fois détaillé et plus vaste. Il a supprimé certaines dispositions comme, par exemple, la décision hiérarchique pour l'anonymat (qui sera toutefois restaurée par l'Assemblée, cette dernière ayant le dernier mot). Cela peut passer, au premier abord, pour une souplesse, mais peut fragiliser le texte et entraîner sa chute rapide à la 1^{ère} question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée par un avocat un peu « entreprenant » ...

Or, il ne s'agit donc pas de vouloir bouleverser des principes généraux du droit français (qui d'ailleurs ne pourront et ne devront pas l'être soit dit en passant...). À défaut, en voulant aller dans le sens du progrès, on n'aboutirait qu'à quelque chose d'éminemment fragile sur le plan juridique. Il ne faut pas non oublier ici qu'une évolution avortée fragiliserait aussi le service et les agents.



Armes : souplesse de la doctrine d'emploi

De même, s'agissant de l'emploi des armes, l'Assemblée ne veut pas trop lier le juge, en posant un cadre trop détaillé, sachant que, par nature et de toutes façons, il est impossible de prévoir toutes les situations.

Par ailleurs, en posant un cadre trop strict même en le voulant vaste, on pourrait aboutir à des condamnations d'agents, car l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas remplie.

Dans ce cas, et pour reprendre les mots du rapporteur, « *le Mieux serait l'ennemi du Bien* ». Le fait de laisser une large part d'appréciation du contexte au magistrat paraît en effet plus réaliste et même plus rassurant pour les agents et les services.

Une analyse des faits nous a démontré que le juge appuyait le plus souvent les décisions prises sur le terrain, même dans des conditions extrêmes. Ceci montre d'ailleurs que les agents des Douanes font preuve d'un professionnalisme avéré, alors que l'environnement de travail a évolué et s'est largement durci.

En résumé...

Sur l'anonymisation des actes

Les propositions du législateur couvrent un champ d'application plus restrictif que le périmètre de nos revendications (identification par le n° de commission d'emploi pour tous les agents, y compris OPCO – agent de service de visite ou de SRE –, quelque soit l'acte de notification)¹.

Si le projet de loi peut être largement modifié lors de son examen par les assemblées avant son adoption définitive, c'est néanmoins une avancée significative vers une position que nous avons portée avec force.

Sur les cas d'usage de l'arme

Peu de modification sur le fond. Un texte qui comme avant laissera toute latitude au magistrat d'apprécier le caractère absolument nécessaire et proportionné de l'usage de l'arme.

Sur le dialogue social

Au passage, il convient également de noter que si la Commission des Lois nous a ouvert ses portes, certes sur un format court (mais peut-être suffisant au cas d'espèce), pour exposé et échanges, il n'en va pas de même de notre « chère administration », qui aurait pu, par exemple, en faire un sujet de concertation entre elle et nous. Mais, à vrai dire, on en a l'habitude et puis ce n'est pas comme si on nourrissait encore quelque espoir de ce côté-là ...

Paris, le 25 janvier 2017

¹ dans sa rédaction actuelle le projet ne couvre que les infractions reprises à l'article 414 du Code des douanes (délits douaniers), puisque l'article 15-4 du projet limite l'anonymat aux crimes ou délits punis d'au moins 3 ans d'emprisonnement. Quid par exemple des Importations Sans Déclaration (ISD) reprises à l'article 412 qui donneront elles-aussi lieu à la rédaction d'un PVC? Ou des constatations de Manquement à l'Obligation Déclarative (MOD)?